



# Mairie de Haute-Isle

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Pontoise  
Canton de Vauréal

## Budget Primitif 2024 - Budget Annexe « Eau » Note de présentation brève et synthétique

### Sommaire :

- I - Le cadre général du budget
- II - La section d'exploitation
  - A) Généralités
  - B) Principales dépenses et recettes de la section exploitation
- III - La section d'investissement
  - A) Généralités
  - B) Vue d'ensemble de la section d'investissement
  - C) Les principaux projets d'investissement en 2024
- IV- Les données synthétiques du budget
  - A) Recettes et dépenses d'investissement
  - B) les ratios

Annexe

### I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation ; elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif « EAU » retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année **2024**. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget « EAU » **2024** a été voté le **23 mars 2024** par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Ce budget a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses d'exécution tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De limiter le recours à l'emprunt ;
- De mobiliser des subventions auprès du conseil départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections d'exécution et d'investissement structurent le budget annexe de notre collectivité. D'un côté, la gestion de la production et distribution d'eau potable (ou section d'exploitation), de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

## II. La section d'exploitation

### A) Généralités

Le budget d'exploitation permet à notre collectivité d'assurer le quotidien de la gestion de l'eau potable.

La section d'exploitation regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent de la production et distribution d'eau potable.

Pour notre commune :

Les recettes réelles d'exploitation (hors amortissement et report de l'excédent antérieur) correspondent uniquement aux sommes encaissées au titre des factures d'eau potable aux administrés.

Les recettes totales d'exploitation **2024** représentent 71 445.26 euros.

Les dépenses d'exploitation sont constituées par l'entretien et la consommation des bâtiments communaux de pompage, traitement et stockage de l'eau, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, l'entretien et les réparations sur le réseau de distribution, la recherche de fuites et le reversement des taxes perçues aux organismes destinataires.

Les dépenses d'exploitation **2024** représentent 71 445.26 euros

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

### B) Les principales dépenses et recettes de la section :

| Dépenses d'exploitation               | Principaux postes  | Montants           |
|---------------------------------------|--|--------------------|
| Charges à caractère général (Chap.11) | Energie, locations, matériaux, contrats d'entretien, analyses, reversement taxes SIAA et AESN  | 39 300.00 €        |
| Atténuations de produits (Chap.14)    | Reversement taxes à l'agence de l'eau  | 5 162.00 €         |
| Charges financières (Chap.65)         | Créances irrécouvrables  | 500.00 €           |
| Réserve                               |  | 214.75 €           |
| Autres charges (Chap. 67)             | Annulation de titres   | 1 300.00 €         |
| Dotations aux provisions (Chap.68)    |  | 600.00 €           |
| <b>Total des charges réelles</b>      | <b>Dépenses réelles d'exploitation</b>   | <b>46 476.75 €</b> |
| Opération d'ordre (Chap.42)           | Opération non financière entre l'exploitation et l'investissement permettant de constater la dépréciation des biens (amortissements) | 24 968.51 €        |
| <b>Total dépenses d'exploitation</b>  |  | <b>71 445.26 €</b> |

| Recettes d'exploitation                | Principaux postes  | Montants           |
|--|--|--------------------|
| Produits et services (chap. 70)        | Facturation de l'eau potable consommée + abonnement, taxes et redevance  | 56 740.00 €        |
| <b>Total Produits réels</b>            | <b>Recettes réelles d'exploitation</b>   | <b>56 740.00 €</b> |
| Opération d'ordre (chap. 42)           | Opération non financière entre l'exploitation et l'investissement permettant de constater la dépréciation des biens (amortissements) | 3 328.55 €         |
| Excédent antérieur reporté (chap. 002) |  | 11 376.71 €        |
| <b>Total Produits d'exploitation</b>   |  | <b>71 445.26 €</b> |

Il s'agit ici d'une prévision budgétaire voté par le Conseil municipal. L'ordonnateur (le Maire) et le payeur (le Service de Gestion Comptable de Magny-en-Vexin) s'appuieront sur les limites budgétaires fixées pour régler les différentes factures et recouvrir les encaissements.

Contrairement au compte administratif qui est une photo des comptes en fin d'exercice, le budget se doit d'être équilibré en dépenses et en recettes.

### III. La section d'investissement

#### A) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section d'exploitation qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement « Eau » de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de matériel spécifique d'exploitation, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes peuvent coexister : les recettes dites d'opération non financière entre l'exploitation et l'investissement permettant de constater la dépréciation des biens (amortissements) et les subventions.

#### B) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

| Dépenses d'investissement                                   | Principaux postes  | Montants            |
|---|--|---------------------|
| Immobilisations corporelles (chap.21)                       | Création de branchement et compteurs extérieurs aux normes   | 2 900.00 €          |
| Autres immobilisation (Chap. 23)                            | Construction, Installation matériels et outil techniques (accès aux réservoirs, télécom. Chlorage, béliers...) | 120 000.00 €        |
| Immobilisations incorporelles (Chap. 20)                    | Frais d'étude, recherche et développement (études de sol pour mise aux normes accès réservoirs)                | 20 000.00 €         |
| Réserve   |  | 63 310.36 €         |
| <b>Total dépenses réelles</b>                               | <b>Dépenses réelles d'investissement</b>   | <b>206 210.36 €</b> |
| Opération d'ordre et de transfert entre sections (chap. 40) | Travaux effectués en régie + amortissement   | 3 328.55 €          |
| <b>Total dépenses d'investissement</b>                      |  | <b>209 538.91 €</b> |

| Recettes d'investissement  | Principaux postes   | Montants            |
|--|---|---------------------|
| Operations d'ordre +virement de la section de fonctionnement (chap.40) | Opération non financière entre le fonctionnement et l'investissement permettant de constater la dépréciation des biens (amortissements) | 24 368.51 €         |
| Solde d'exécution d'investissement reporté (chap.001)                  |   | 185 170.40 €        |
| <b>Total produits d'investissement</b>                                 |   | <b>209 538.91 €</b> |

#### C) Les principaux projets de l'année 2024 sont les suivants :

- Mise aux normes des installations de la station de pompage
- Mise aux normes des accès aux réservoirs
- Etudes de gouvernance de l'eau potable, en prévision du transfert de compétence du 1<sup>er</sup> janvier 2026

### IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

#### A) Recettes et dépenses d'exploitation et d'investissement :

Recettes et dépenses d'exploitation réparties comme suit :

- Dépenses : 71 445.26 €
- Recettes : 71 445.26 €

Recettes et dépenses d'**investissement** réparties comme suit :

- Dépenses : 209 538.91 €
- Recettes : 209 538.91 € (dont 185 170.40 € de solde d'exécution d'investissement reporté)

## B) Principaux ratios

La commune d'Haute-Isle est composée de 296 habitants. Sont repris ici les principaux ratios du budget :

Dépenses réelles d'exploitation / habitant : 161 €  
Recettes réelles d'exploitation / habitant : 182 €

Dépenses réelles d'investissement / habitant : 696 €

Fait à Haute-Isle le 23 mars 2024

Le Maire,  
ERRARD Alain

## Annexe

### **Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1**

*Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :*

*1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ; 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*

*3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*

*4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :*

*a) détient une part du capital ;*

*b) a garanti un emprunt ;*

*c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*

*La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;*

*5° Supprimé ;*

*6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*

*7° De la liste des délégataires de service public ;*

*8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;*

*9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;*

*10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.*

*Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.*

*Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.*

*Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment*

*aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.*

*Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.*

*Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.*

*Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.*

*La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*